Schweizerischer Baumeisterverband
Vereinigung Schweizerischer Gleisbau-unternehmer
Gewerkschaft Unia
Gewerkschaft Syna

Société Suisse des Entrepreneurs
Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées
Syndicat Unia
Syna - le syndicat

ACCORD
sur la
Convention collective de travail pour la construction de voies ferrées 2026-2032

du 14 janvier 2026

entre

Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)
Weinbergstrasse 49, 8006 Zürich

et

Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées
Weinbergstrasse 49, 8006 Zürich

d'une part

ainsi que

Syndicat Unia
Weltpoststrasse 20, 3015 Bern

et

Syndicat Syna
Römerstrasse 7, 4601 Olten

d'autre part

Chapitre I: Objet et champ d'application de la convention

La présente convention régit le passage de la CCT 2023-2025 à la nouvelle CCT 2026-2032 ainsi que les adaptations de salaires dans la branche construction de voies ferrées pendant la durée d'application de ladite CCT.

Chapitre II: CCT construction de voies ferrées 2026 et adaptations des salaires

Art. 1 Contenu

Il est demandé que la CCT construction de voies ferrées 2023-2025 existante, conformément au texte en vigueur au 31 décembre 2025, ainsi que toutes ses annexes et tous ses protocoles d'accord, soient déclarés de force obligatoire avec les modifications décrites ci-après.

Art. 2 Salaires minimaux

Selon l'art. 17 CCT construction de voies ferrées et l'annexe 4 (état au 31.12.2025), les salaires minimaux sont augmentés au 1" janvier de chaque année à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) au minimum, sous réserve de la résiliation de la convention. Si le renchérissement dépasse 2%, des négociations sont menées sur la compensation du renchérissement. L'augmentation se base sur l'IPC au 30 septembre de l'année en cours. En cas d'évolution à la baisse de l'IPC, toute augmentation future se basera sur le dernier indice au 30 septembre ayant entraîné une augmentation.
Les tableaux correspondants figurent à l'Annexe I de la présente convention.

Art. 17 Salaire (~~salaire de base~~ salaires minimaux, classes de salaire, paiement du salaire, 13e mois de salaire)

[1] ~~Salaires de base~~ Salaires minimaux : sous réserve des cas spéciaux indiqués à l'article 17, alinéa 6 de la présente CCT, le travailleur a droit au ~~salaire de base suivant, en tant que~~ salaire minimal suivant (mois/heure) en francs suisses :

~~Salaire de base~~ Salaires minimaux depuis le 1er janvier ~~2025~~ 2026

Classes de salaire

V		Q		A		B		C	
6'605	37.50	6'062	34.45	5'852	33.25	5'467	31.05	4'952	28.15

[1bis] Le ~~salaire de base~~ salaire minimal à l'heure est déterminé comme suit : salaire mensuel selon alinéa 1 du présent article divisé par 176 (le diviseur résulte du total des heures annuelles divisé par le nombre de mois ; actuellement : 2112 : 12 = 176).

2 ~~Classes de salaire :~~ Les classes de salaire suivantes sont valables pour les ~~salaires de base~~ salaires minimaux fixés à l'article 17, alinéa 1 :

Classes de salaire		Conditions
C	Ouvrier de construction de voies ferrées	Travailleur de construction de voies ferrées sans connaissances professionnelles

B	Ouvrier de construction de voies ferrées avec connaissances professionnelles	Travailleur de construction de voies ferrées avec connaissances professionnelles mais sans certificat professionnel, qui, du fait de sa bonne qualification a été promu par l'employeur de la classe de salaire C à la classe de salaire B. Le travailleur garde sa qualification dans la classe de salaire B lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise.
A	Ouvrier qualifié de construction de voies ferrées	Diplômé avec une formation de deux ans en tant qu'~~aide~~ assistant-constructeur de voies ferrées AFP. Chef de groupe, agent protecteur et travailleur ayant une formation de machiniste et ayant travaillé trois ans dans cette fonction. Le travailleur garde sa qualification dans la classe de salaire A lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise.
Q	Constructeur de voies de communication	Option constructeur de voies ferrées avec certificat professionnel reconnu (certificat fédéral de capacité ou certificat étranger équivalent).
V	CE Chef d'équipe	Travailleur qualifié de construction de voies ferrées étant considéré comme chef d'équipe par l'employeur.

2bis – 8 pas de modifications

9 ~~Interdiction de céder le salaire : le travailleur ne peut pas céder à des tiers ses créances de salaire (article 325, alinéa 2, CO). Des cessions conclues avant le début du contrat de travail ne sont pas reconnues par l'employeur. Il ne verse le salaire avec effet libérateur qu'uniquement au travailleur. Une dérogation à l'obligation de l'employeur ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :~~
~~a) décision judiciaire ;~~
~~b) saisie de salaire consécutive à une poursuite légale dans le cadre de l'article 325, alinéa 1 CO.~~ Abrogé

10 ~~13e mois de salaire :~~ Les travailleurs ont droit, dès la prise d'emploi, à un 13e mois de salaire. Si les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année civile, le 13e mois de salaire est versé au prorata. Le paiement se fait de la manière suivante :
a) si les rapports de travail ont duré toute l'année civile, les travailleurs rémunérés à l'heure reçoivent à la fin de l'année, en sus du salaire, un montant correspondant à 8,3 % du salaire déterminant touché pendant l'année civile concernée (tableau, annexe 1). Les travailleurs rémunérés au mois ainsi que les travailleurs recevant un salaire mensuel constant reçoivent à la fin de l'année, en sus de leur salaire, un montant correspondant à un salaire mensuel moyen (tableau, annexe 1) ;
b) ~~Paiement au prorata :~~ Lorsque les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année civile, les travailleurs reçoivent lors de la dernière paie, en sus de leur salaire, un montant correspondant à 8,3 % du salaire déterminant touché pendant l'année civile concernée (tableau,annexe 1)
c) ~~Indemnisation des vacances :~~ Aucun droit à des vacances ne doit être calculé sur le montant versé au titre de 13e mois de salaire.
d) Par convention écrite, l'employeur et le travailleur peuvent stipuler qu'un versement semestriel au prorata du 13e salaire mensuel peut être versé, même si le contrat de travail dure toute l'année civile. Avec les travailleurs assujettis à l'impôt à la source, un versement mensuel du 13e salaire mensuel peut de plus être convenu. Le versement du 13e salaire mensuel doit être indiqué dans tous les cas séparément sur le décompte de salaire mensuel.

Art. 3 Salaires effectifs
Durant la période contractuelle, les salaires effectifs sont révisés chaque année sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) établi en septembre de l'année correspondante et conformément au mécanisme décrit ci-après. Les éventuelles adaptations sont communiquées par les partenaires sociaux.

Aucune modification des salaires effectifs n'est prévue pour l'année 2026.

À partir du 1er janvier 2027, le salaire de tous les travailleurs assujettis à la CCT construction de voies ferrées sera augmenté d'un montant forfaitaire d'après le calcul suivant :
Montant forfaitaire correspondant à une compensation de 80% du renchérissement sur la base de l'IPC au 30 septembre 2026 sur le salaire minimal en vigueur de la classe salariale C.

À partir du 1er janvier 2028, le salaire de tous les travailleurs assujettis à la CCT construction de voies ferrées sera augmenté d'un montant forfaitaire d'après le calcul suivant :
Montant forfaitaire correspondant à une compensation de 80% du renchérissement sur la base de l'IPC au 30 septembre 2027 sur le salaire minimal en vigueur de la classe salariale C.

À partir du 1er janvier 2029, le salaire de tous les travailleurs assujettis à la CTT construction de voies ferrées sera augmenté d'un montant forfaitaire d'après le calcul suivant :
Montant forfaitaire correspondant à une compensation du renchérissement sur la base de l'IPC minore de 0,25 points de pourcentage au 30 septembre 2028 sur le salaire minimal en vigueur de la classe salariale C.

À partir du 1er janvier 2030, le salaire de tous les travailleurs assujettis à la CTT construction de voies ferrées sera augmenté d'un montant forfaitaire d'après le calcul suivant :
Montant forfaitaire correspondant à une compensation du renchérissement sur la base de l'IPC minore de 0,25 points de pourcentage au 30 septembre 2029 sur le salaire minimal en vigueur de la classe salariale C.

Pour l'année 2031, la masse salariale de l'entreprise est augmentée en fonction du renchérissement. Le relèvement de la masse salariale se répartit en une part générale et en une part individuelle. À partir du 1er janvier 2031, le salaire de tous les travailleurs assujettis à la CTT construction de voies ferrées sera augmenté d'un montant forfaitaire d'après le calcul suivant:

- Montant forfaitaire correspondant à une compensation du renchérissement sur la base de l'IPC au 30 septembre 2030 sur le salaire minimal moyen en vigueur des classes salariales (somme des salaires minimaux C jusqu'à V divisés par 5).
- La part éventuelle restante de la masse salariale de l'entreprise est distribué individuellement, les adaptations de salaires volontaires des années 2029 et 2030 pouvant être prises en compte dans l'augmentation de salaire.

En cas d'évolution à la baisse de l'IPC, toute augmentation future se basera sur le dernier indice au 30 septembre ayant entraîné une augmentation.

La condition est que le travailleur ait travaillé pendant au moins 6 mois l'année précédente correspondante dans une entreprise soumise à la CTT et qu'il soit « à pleine capacité de rendement » (cf. art. 17 al. 6 lit. a CCT construction de voie ferrées).

Pour les travailleurs qui, au sens de l'art. 17 Abs. 6 lit. a CCT construction de voie ferrées ne sont pas en pleine capacite de rendement, une convention écrite doit être conclue individuellement concernant l'augmentation de salaire, laquelle peut être inférieure aux taux susmentionnés.

L'adaptation est effectuée sur la base du salaire individuel au 31 décembre.

Art. 4 Autres modifications

PRÉAMBULE

La Société Suisse des entrepreneurs (SSE) et
l'Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées
d'une part ainsi que
le syndicat Unia et
Syna – le syndicat

d'autre part

~~comme parties de cette convention collective de travail déclarent vouloir tenir compte, pour leur relation commune également, de la conviction exprimée dans la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN 2019–2022). C'est pourquoi elles prennent l'engagement de s'entraider selon les règles de la bonne foi et de promouvoir les intérêts des organisations professionnelles pour le bien commun des employeurs et des travailleurs. Elles sont prêtes à examiner en commun de cas en cas au niveau de leurs instances des questions importantes, qui, selon l'avis d'une ou des deux parties, nécessitent un éclaircissement et s'efforcent de trouver une solution appropriée.~~

~~Ils concluent à Zurich, le 5 décembre 2018,~~

concluent, en vue :

- de rendre attrayantes les conditions de travail dans la branche de la construction de voies ferrées afin d'attirer, de maintenir dans la branche et de former de la main d'œuvre qualifiée,
- d'assurer le plein emploi dans la branche de la construction de voies ferrées en Suisse ainsi que la paix absolue du travail,
- de s'engager à promouvoir les intérêts des organisations professionnelles signataires pour le bien commun des employeurs et des travailleurs,
- de soumettre leurs accords au principe de la bonne foi, les parties contractantes s'engagent en outre à faire preuve de compréhension réciproque, dans l'intérêt des deux parties, lors de l'application de leurs conventions et de l'utilisation des institutions sociales créées en commun,
- de promouvoir les intérêts professionnels communs, tels que :
 - la promulgation et l'application de conditions de soumission convenables,
 - le plein emploi,
 - l'adjudication de travaux de construction de voies ferrées des pouvoirs publics ou de travaux de construction de voies ferrées cofinancés par les deniers publics uniquement à des entreprises qui respectent les dispositions des conventions collectives de travail,
 - la lutte contre la concurrence déloyale caractérisée par des sous-enchères,
 - l'encouragement de la qualité,
 - l'encouragement de la formation professionnelle,

- l'encouragement de la sécurité au travail, de l'hygiène et de la protection de la santé
- maintenir les normes salariales à un niveau élevé ainsi que le pouvoir d'achat,

la convention collective de travail ci-après (CCT construction de voies ferrées) :

Elles sont disposées à discuter ensemble, au cas par cas, des questions importantes qui, de l'avis de l'une ou des deux parties, nécessitent une clarification, et à s'efforcer de trouver une solution appropriée.

Art. 1bis Champ d'application du point de vue du genre d'entreprise

4 ~~Lorsqu'une entreprise soumise à la CCT voies ferrées emploie du personnel soumis à la CCT voies ferrées d'une tierce entreprise (entreprise bailleresse de services), l'entreprise bailleresse de services doit lui confirmer qu'elle respecte entièrement les conditions de travail de la CCT voies ferrées.~~
4 Lorsqu'une entreprise soumise à la CCT voies ferrées emploie du personnel soumis à la CCT voies ferrées d'une tierce entreprise, celle-ci doit lui confirmer qu'elle respecte entièrement les conditions de travail de la CCT voies ferrées.

Art. 1quinquies Champ d'application du point de vue personnel

1 La CCT voies ferrées s'applique aux travailleurs occupés dans les entreprises précitées au sens de l'art. 1bis al. 1 et 2 CCT voies ferrées (indépendamment du mode de rémunération et de leur lieu d'engagement). Elle s'applique également aux travailleurs qui ont, dans une entreprise assujettie au champ d'application, des activités auxiliaires à la construction de voies ferrées. ~~Les agents de sécurité~~ Le personnel de sécurité avec formation ~~sont~~ est soumis à cette convention, pour autant qu'ils ~~soient~~ est engagés pour la sécurité de travaux des voies ferrées ou dans la zone dangereuse du rail.

Art. 3 Contributions aux coûts d'application et à la formation et au perfectionnement professionnels

~~2 Les employeurs et leurs travailleurs, y compris les personnes en formation, faisant partie du champ d'application de la CCT voies ferrées, doivent verser au Parifonds Construction des contributions aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels. Sont exclus les cantons de Genève, de Neuchâtel, du Tessin, de Vaud et du Valais. Si le Parifonds Construction est totalement ou partiellement étendu, le champ d'application se conformera aux dispositions correspondantes de l'extension.~~

2 Les employeurs assujettis au champ d'application de la CCT voies ferrées du point de vue territorial, du genre d'entreprise et personnel de mème que les travailleurs employés dans ces entreprises (y compris les apprenants) sont soumis au Parifonds Construction. En sont exclues les entreprises des cantons de Genève, de Neuchâtel, du Tessin, de Vaud et du Valais relevant d'un fonds paritaire cantonal (« Fonds paritaire du secteur principal de la construction » ä Genève, « Fonsopar » à Neuchätel, « Fondo formazione professionale » et « Fondo applicazione » dans le Tessin, « Contribution de solidarité professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction et contribution patronale pour la relève » dans le canton de Vaud, «Fonds paritaire du secteur principal de la construction» dans le canton du Valais).

3 Le Parifonds Construction a d'une part pour but de couvrir les coûts d'application de la CCT construction voies ferrées ainsi que l'accomplissement d'autres tâches à caractère social notamment. Le Parifonds Construction a d'autre part pour but ~~d'assurer le recrutement et l'encouragement de la relève professionnelle,~~ d'encourager la formation et le perfectionnement professionnels ainsi que de soutenir les mesures de prévention des accidents et des maladies professionnelles.

4 Tous les travailleurs, y compris les apprenants, soumis à la CCT voies ferrées doivent, indépendamment de leur appartenance à une association, verser une contribution de 0,7% ~~de la masse salariale LAA~~ du salaire déterminant aux frais d'application, de formation et de

perfectionnement professionnels. L'employeur se charge du prélèvement et du versement des contributions au Parifonds Construction.
Les entreprises soumises à la CCT voies ferrées doivent payer une contribution aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels de 0,5% ~~de la masse salariale LAA~~ du salaire déterminant des travailleurs assujettis à la CCT voies ferrées, y compris des apprenants.
Est considéré comme salaire déterminant le salaire soumis à l'AVS jusqu'au maximum LAA. Pour les travailleurs, y compris les apprenants, qui ne sont pas soumis à l'obligation AVS suisse, la contribution aux frais d'exécution et à la formation continue est calculée sur la base du salaire analogue au salaire soumis à l'AVS. Sont exclues les activités en Suisse jusqu'à 90 jours par an.

Les employeurs qui ont une activité jusqu'à 90 jours par année en Suisse doivent payer une contribution de 0,4% % ~~de la masse salariale LAA~~ du salaire déterminant des travailleurs, y compris les apprenants, assujettis à la CCT voies ferrées (0,35% contribution travailleur ; 0,05% contribution employeur), mais au minimum CHF 20.— par travailleur et par employeur.

Art. 5 Application de la convention et divergences d'opinions

~~1 Les parties contractantes de cette convention collective de travail veillent à l'application de la CCT. Elles nomment dans ce but une Commission paritaire suisse de la construction de voies ferrées (CPS construction de voies ferrées). Les particularités sont réglées dans l'article 29 de la présente convention (respectivement dans l'annexe 6 à cette convention).~~
~~2 La procédure selon les dispositions de la Convention nationale (articles 14 à 17 et article 51 CN 2019–2022) est applicable en cas de différends et conflits entre les parties contractantes et de violation de la paix du travail.~~

1 Les parties contractantes de cette convention collective de travail veillent à l'application de la CCT. Elles nomment dans ce but une Commission paritaire suisse de la construction de voies ferrées (CPS construction de voies ferrées). Les particularités sont réglées dans l'annexe 6 à cette convention. L'annexe 6 fait partie intégrante de cette convention.

2 La CPS construction de voies ferrées est habilitée à faire valoir en son nom propre les droits communs des parties contractantes conformément à l'article 357b CO, y compris dans le cadre de procédures judiciaires.

3 La CPS construction de voies ferrées est habilitée à traiter les questions et les différends relatifs à l'interprétation et à l'application des dispositions existantes de la convention collective de travail. Elle n'est pas habilitée à édicter de nouvelles dispositions légales, cette prérogative étant expressément réservée aux parties contractantes de la CCT Construction de voies ferrées.

4 En cas de divergences d'opinion insurmontables au sein de la CPS Construction de voies ferrées, la question est transmise dans un délai raisonnable aux parties contractantes pour examen et décision.

5 Pendant toute la durée de la procédure devant la CPS construction de voies ferrées et devant les parties contractantes de la CCT construction de voies ferrées conformément à l'al. 1 ci-dessus, toute information au public sur le déroulement et le contenu des négociations est interdite. Une information objective des membres est autorisée.

Art. 7 Participation, logements des travailleurs, hygiène et ordre sur les chantiers

~~1 Les parties contractantes de la convention collective de travail reprennent la réglementation de la CN 2019–2022 concernant l'adaptation de la loi sur la participation (convention complémentaire sur la participation dans le secteur principal de la construction [convention sur la participation], annexe 5 à la CN 2019–2022). Cette convention complémentaire contient entre autres des dispositions sur l'information dans l'entreprise, la sécurité au travail et la protection de la santé dans l'entreprise, sur des situations particulières de l'entreprise ainsi que sur la représentation des travailleurs.~~

1 Les parties contractantes de cette convention collective de travail reprennent les dispositions correspondantes concernant l'adaptation de la participation de la CN du secteur principal de la construction en vigueur (art. 60).

2 Les parties contractantes de cette convention collective de travail reprennent ~~la réglementation~~ les dispositions correspondantes sur les exigences concernant les mesures d'hygiène et de construction des logements pour les travailleurs ainsi que les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre et de l'hygiène sur les chantiers ~~(convention complémentaire relative aux logements des travailleurs et à l'hygiène et à l'ordre sur les chantiers [convention sur les logements], annexe 6 à la CN 2019–2022).~~ de la CN du secteur principal de la construction en vigueur (art. 61).

Art. 8 Temps d'essai

2 En cas de réemploi dans les 12 mois, la période d'essai est supprimée.

Art. 9 Résiliation du contrat de travail individuel définitif

3 La résiliation d'un contrat de travail (même pendant la période d'essai) doit être effectuée par écrit (lettre, note, e-mail, service de messagerie avec confirmation de lecture etc.). Le délai commence à courir le jour suivant.

Art. 11 Protection contre le licenciement

1 ~~Principe :~~ La résiliation du contrat de travail par l'employeur après l'expiration du temps d'essai est exclue, sous réserve des alinéas 2 et 3 du présent article, aussi longtemps que le travailleur a droit à des indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance-maladie.
Si l'assurance annonce la cessation des indemnités journalières et si le retour du travailleur à son poste de travail précédent est exclu pour des raisons de santé, les parties peuvent convenir de la résiliation du contrat de travail au moment de la cessation des indemnités.

Art. 12 Dispositions concernant le temps de travail et la durée du travail

4 ~~Jours d'absence :~~ Les jours fériés, les vacances ainsi que les jours d'absence individuels pour cause de maladie, d'accident ou d'autres absences sont décomptés par jour sur la base des heures prévues par le calendrier de la durée du travail de l'entreprise valable pour l'année en question~~, respectivement sur la base du calendrier de la durée du travail de la section locale applicable au lieu où est domiciliée l'entreprise~~ ou sur la base du calendrier de la durée du travail de la CPS construction de voies ferrées ou sur la base d'une planification constante du temps de travail.

En cas d'engagement ou de départ d'un travailleur en cours d'année, la durée du temps de travail est calculée au prorata sur la base du calendrier de la durée du travail en vigueur pour l'année correspondante de l'entreprise ou ~~de la section locale~~ de la CPS construction de voies ferrées ou sur la base d'une planification constante du temps de travail ~~en vigueur pour l'année correspondante~~. En outre, les travailleurs au salaire mensuel seront payés au moment de leur départ au salaire de base pour les heures dépassant la part au prorata du total des heures annuelles prévues selon alinéa 3.

5 Durée hebdomadaire du travail (durée normale du travail) et travail en équipes :

a) l'entreprise fixe la durée hebdomadaire du travail dans un calendrier à établir au plus tard en fin d'année pour l'année suivante, conformément aux dispositions de l'alinéa 5, lettre b. Si l'entreprise omet d'établir un calendrier de la durée du travail et de le communiquer au personnel, le calendrier applicable sera celui de ~~la section locale où est domiciliée l'entreprise que les commissions professionnelles paritaires locales du secteur principal de la construction établissent chaque année.~~ de la CPS construction de voies ferrées.
Le calendrier de l'entreprise doit être envoyé à la CPS construction de voies ferrées jusqu'à mi-janvier de l'année en question. Si le calendrier de la durée du travail viole

les dispositions conventionnelles ou légales, la CPS construction de voies ferrées peut faire une opposition motivée et l'abroger.

b) ~~Cadre de la durée journalière et hebdomadaire du travail :~~ La durée hebdomadaire du travail est en règle générale de :
- 37,5 heures hebdomadaires au minimum (= 5 × 7,5 heures) et
- 45 heures hebdomadaires au maximum (= 5 × 9 heures).

En cas d'introduction d'une semaine régulière de quatre ou quatre jours et demi, la durée minimale du travail peut être réduite à 32 heures.

c) ~~Dérogations :~~ L'entreprise peut, en raison de pénurie de travail, d'intempéries ou de pannes techniques, modifier après coup le calendrier de la durée du travail pour l'ensemble de l'entreprise ou pour certaines parties (chantiers), compte tenu de l'alinéa 5, lettre b et du nombre maximal d'heures à effectuer par année. Dans ce cas, les heures minimales par semaine peuvent être inférieures et la durée maximale par semaine peut être supérieure jusqu'à une limite de 48 h au plus. Le relèvement de la durée hebdomadaire du travail doit cependant être en relation expresse avec l'événement ayant préalablement entraîné une réduction du temps de travail. Il est possible de procéder à une adaptation répétée du calendrier de la durée du travail.

~~Modalités~~ : La modification après coup du calendrier de la durée du travail ne peut déployer ses effets que pour le futur. Les droits de consultation des travailleurs en vertu de l'article 48 de la loi sur le travail et de l'article 69 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail doivent être respectés. Tous les travailleurs concernés doivent avoir la possibilité de consulter le calendrier de la durée du travail et ses modifications éventuelles.
~~Traitement des heures perdues non travaillées :~~ Si, par rapport à la réduction antérieure du temps de travail, il y a moins de travail supplémentaire à effectuer après coup, la différence qui en résulte est à charge de l'employeur, c.-à-d. que ce dernier n'est pas autorisé à réduire en conséquence le salaire du travailleur en fin d'année, même si celui-ci a dans l'ensemble moins travaillé. ~~Un report sous forme d'heures de réserve n'est pas possible.~~ Un report sous forme d'heures de réserve n'est possible que dans la limite du nombre maximal d'heures en moins prévu à l'art. 12, al. 7e. Les solutions individuelles prévues à l'art. 12, al. 7bis, demeurent réservées.
Si le calendrier modifié de la durée du travail viole les dispositions conventionnelles ou légales, la CPS construction de voies ferrées peut faire une opposition motivée et l'abroger.

d) ~~Travail en équipes – définition :~~ Le travail en équipes est un système de temps de travail selon lequel deux ou plusieurs groupes de travailleurs (équipes) travaillent de manière échelonnée dans le temps sur le même lieu de travail.

~~e) Travail en équipes – conditions : le travail en équipes sera autorisé à condition :~~
- ~~que l'entreprise (respectivement le consortium) a déposé une Demande écrite et fondée, en règle générale au moins deux semaines avant le début du travail,~~
- ~~qu'il y ait une nécessité due à la spécificité de l'objet,~~
- ~~qu'un plan de travail par équipes ait été établi, et que les dispositions légales et conventionnelles soient respectées.~~ Abrogé

~~f) Travail en équipes – compétence : la demande doit être présentée à la CPS construction de voies ferrées qui donnera son autorisation dans le laps de temps d'une semaine à partir de la réception de la demande, pour autant que les conditions énumérées à l'alinéa 5, lettre e du présent article soient respectées.~~ Abrogé

~~g) Indemnité pour le travail en équipes :~~ Un bonus de temps de 20 minutes est porté au compte du travailleur qui travaille en équipes ; à la place du bonus de temps, le travailleur peut tout au plus recevoir une prime de 1 franc par heure de travail. ~~La réglementation de l'indemnité doit être indiquée dans la demande d'autorisation pour le travail en équipes.~~

h) En complément, la directive sur le travail par équipes dans le secteur principal de la construction de l'annexe ~~16~~ à la CN en vigueur est applicable.

i) La CPS construction voies ferrées est compétente pour l'autorisation des demandes de travail en équipes correspondantes.

5bis Au lieu d'un calendrier de la durée du travail d'entreprise ou de la CPS construction de voies ferrées, une entreprise peut, pour la première fois à compter du 1er janvier 2027, planifier le temps de travail annuel conformément à ce l'article pour l'ensemble de l'entreprise ou certaines parties de celle-ci selon une planification constante du temps de travail avec un temps de travail journalier normal de 8,1 heures (40,5 heures hebdomadaires /5 jours ouvrables), avec un maximum de cinq jours zéro heure (jours de compensation).

La condition préalable à l'application d'une planification constante du temps de travail est le versement d'un salaire mensuel constant conformément à l'art. 17 al 8.

Les écarts par rapport à la planification constante du temps de travail sont enregistrés en heures supplémentaires ou négatives.

6 Jours chômés

a) ~~Définition :~~ On ne travaille pas le dimanche, les jours fériés cantonaux et officiels ainsi que le samedi et 1er août. Dans des cas justifiés, on peut travailler pendant les jours chômés. ~~; l'entreprise doit dans ce cas les porter à la connaissance de la CPS construction de voies ferrées, si possible 24 heures à l'avance.~~

b) ~~Supplément :~~ Toutes les heures de travail effectuées le samedi donnent en principe droit à un supplément en espèces d'au moins 25 %. D'éventuels suppléments plus élevés fixés par contra (annexes) demeurent réservés.

c) ~~Exception :~~ En dérogation au principe, le supplément de 25 % pour travail du samedi n'est pas dû s'il faut travailler pour des raisons inhérentes au trafic et/ou à la sécurité et si, durant la semaine en question, il n'a pas encore été travaillé pendant 5 jours ouvrables.

7 Heures supplémentaires et heures négatives

~~a) Définition : les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire inscrite dans le calendrier de la durée du travail sont des heures supplémentaires. Les apprentis ne peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires qu'avec retenue et compte tenu de leur âge et de leurs obligations scolaires.~~

~~b) Supplément et étendue : si la durée hebdomadaire du travail excède 48 heures, la durée du travail allant au-delà de cette limite doit être payée à la fin du mois suivant au salaire de base individuel, avec un supplément de 25 %. Par ailleurs, il est permis de reporter sur le mois suivant au maximum 25 heures effectuées en plus pendant le mois en cours, pour autant et aussi longtemps que le solde total ne dépasse pas 100 heures. Toutes les autres heures supplémentaires effectuées dans le mois en cours doivent également être indemnisées à la fin du mois suivant au salaire de base.~~

a) Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail inscrite dans le calendrier de la durée du travail ou planification constante du temps de travail sont des heures supplémentaires, celles effectuées en moins sont des heures négatives. Les apprentis ne peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires qu'avec retenue et compte tenu de leur âge et de leurs obligations scolaires.

b) Toutes les heures de travail et de déplacement qui au total dépassent 50 heures par semaine sont considérées comme du travail supplémentaire et doivent être rémunérées le mois suivant au salaire de base avec une majoration de 25%.
Toutes les autres heures supplémentaires effectuées sont reportées sur le compte des heures supplémentaires, pour autant que le solde total ne dépasse pas 120 heures supplémentaires. Les heures supplémentaires dépassant le solde total doivent être rémunérées à la fin du mois suivant au salaire de base. Si le nombre d'heures supplémentaires payées ainsi au cours de l'année civile dépasse 100 heures, chaque heure supplémentaire doit être rémunérée le mois suivant au salaire de base avec une majoration de 25 %.
Les solutions individuelles prévues à l'art. 12, al. 7bis, demeurent réservées.

c) Un cumul des suppléments selon l'alinéa 7, lettre b, l'alinéa 6, lettre b et l'article 18, alinéa 2 ne peut avoir lieu. Le taux supérieur est applicable. Est exclue la réglementation de l'article 18, alinéa 4 CCT voies ferrées11.

d) ~~Compensation :~~ L'employeur est autorisé à exiger du travailleur la compensation entière ou partielle du solde d'heures supplémentaires par du temps libre de durée égale. Il tient compte dans la mesure du possible des vœux et des besoins du travailleur en prescrivant notamment des jours entiers de compensation.
~~Le solde des heures supplémentaires doit être complètement compensé jusqu'à fin avril de chaque année. Si ce n'est exceptionnellement pas possible pour des raisons d'exploitation, le solde restant doit être indemnisé à fin avril au salaire de base avec un supplément de 25 %. En cas de départ pendant l'année civile, il convient de procéder en se basant sur la part au prorata de la durée annuelle du travail.~~

e) À la fin de l'année civile (31 décembre), l'employeur décide de l'utilisation de la moitié du solde d'heures supplémentaires existant, le salarié décide de l'autre moitié du solde d'heures supplémentaires existant. L'employeur et le salarié peuvent décider a) de laisser les heures supplémentaires sur le compte des heures supplémentaires, b) de payer les heures supplémentaires avec une majoration de 25 % à la fin du mois de janvier ou c) de les transférer sur un compte de vacances supplémentaires conformément à l'art. 12bis, pour autant que l'employeur et le salarié aient convenu de la mise en place d'un compte de vacances supplémentaires. Les solutions individuelles prévues à l'art. 12, al. 7bis, demeurent réservées.
Le salarié peut en outre demander par écrit que, même sans atteindre le solde maximal de 120 heures, jusqu'à 100 heures soient payées sans supplément au cours de l'année. L'employeur n'est pas tenu d'approuver cette demande.

f) ~~Les heures négatives :~~ Les heures négatives (heures déficitaires) peuvent être reportées à la fin du mois à compte nouveau, à condition et tant que le solde total de 20 heures négatives n'est pas dépassé en cas d'utilisation d'un calendrier de travail ou que le solde total de 50 heures négatives n'est pas dépassé en cas d'utilisation d'une planification constante du temps de travail. Les heures négatives allant au-delà de ces limites sont à la charge de l'employeur, à moins qu'il ne prouve qu'elles sont imputables à une faute personnelle du salarié. À la fin du contrat de travail, les heures négatives ne peuvent être compensées avec une créance salariale que si elles sont imputables à une faute du salarié et que la compensation n'est pas disproportionnée.

7bis ~~Réglementation individuelle spéciale des heures de travail supplémentaires :~~ Dans le but de tenir compte de la situation spéciale de la construction de voies ferrées, il est possible de déroger à l'actuelle réglementation de l'alinéa 7, lettre b concernant l'étendue du report des heures de travail supplémentaires sur le nouveau compte (25 heures par mois/solde total : 100 heures), d'un commun accord entre travailleurs et employeur pour le personnel au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée et qui n'est pas résilié. De plus, les heures travaillées dépassant les 48 heures hebdomadaires peuvent également être reportées sur le nouveau compte ; le supplément pour heures de travail supplémentaires selon l'alinéa 7, lettre b doit cependant être payé dans tous les cas.
Contrairement à l'alinéa 7, lettre d, ~~le solde des heures supplémentaires de travail doit être entièrement compensé jusqu'à la fin juin de l'année suivante au plus tard ou payé au salaire de base avec un supplément de 25 %.~~ la décision concernant le traitement des heures supplémentaires à la fin de l'année doit être prise au plus tard à la fin du mois de juin de l'année suivante.
Le commun accord doit être passé par écrit chaque fois au début de l'année civile. Les travailleurs concernés doivent être informés de manière adéquate sur les temps de travail planifiés. De manière analogue à l'article 17, alinéa 6, lettre b, CCT voies ferrées, il peut être fait appel à la CPS construction de voies ferrées en cas de divergences d'opinions quant à l'accord trouvé.

Art. 12bis Compte de vacances supplémentaires

1 L'employeur et l'employé peuvent convenir par écrit que les heures supplémentaires seront créditées sur un compte de vacances supplémentaires.

2 Le compte de vacances supplémentaires doit permettre à chaque salarié d'accumuler des crédits d'heures sur une longue période et de les utiliser ultérieurement, notamment pour

des congés prolongés, pour une formation professionnelle continue non financée par le Parifonds Construction, pour une formation continue personnelle, pour des congés de longue durée, pour assumer des tâches d'assistance, pour une réduction temporaire du temps de travail et à des fins similaires.

3 Un maximum de 200 heures peut être crédité sur le compte de vacances supplémentaires par année civile, notamment par transfert en cours d'année lorsque le solde total atteint 120 heures supplémentaires, pour autant que cela ait été convenu entre l'employeur et le salarié, ainsi que par transfert du solde d'heures supplémentaires au 31 décembre, pour autant que l'employeur et le salarié en décident ainsi pour leur part. Les solutions individuelles prévues à l'art. 12, al. 7bis, demeurent réservées.

4 Le solde maximal du compte de vacances supplémentaires est fixé à 700 heures, à condition que l'entreprise assure la couverture financière du compte de vacances supplémentaires. Sans couverture financière, le solde maximal reste fixé à 200 heures.

5 Pour garantir financièrement le compte de vacances supplémentaires, l'employeur transfère la valeur monétaire correspondant au temps de travail restant sur le compte de vacances supplémentaires vers un compte bloqué à usage déterminé ou souscrit une assurance en cas d'insolvabilité éventuelle au moment du retrait. L'employeur informe immédiatement le salarié de cette garantie.

6 Le retrait total ou partiel du compte de vacances supplémentaires par le salarié doit être convenu avec l'employeur en temps utile, au moins trois mois à l'avance. Le retrait s'effectue généralement par jour ou par semaine et les heures correspondantes, conformément à la planification du temps de travail, sont déduites du compte de vacances supplémentaires et comptabilisées comme heures de travail effectuées dans le temps de travail annuel. Les mêmes dispositions que pour les vacances s'appliquent, mais il n'y a pas de possibilité de réduction des vacances conformément à l'art. 329b CO. S'il reste un solde à la fin du contrat de travail, les heures restantes sont payées au salaire de base en vigueur au moment de la fin des rapports de travail (y compris le 13e mois).

Art. 15 Absences de courte durée

1 ~~Conditions :~~ Les travailleurs ont droit à une indemnité pour perte de salaire subie lors des absences justifiées désignées ci-dessous, pour autant que les rapports de travail aient duré plus de trois mois ou que le contrat de travail ait été conclu pour plus de trois mois :

a) libération des obligations militaires : une demi-journée. Lorsque le lieu de la libération est trop éloigné du lieu de travail ou du domicile du travailleur et ne permet pas à ce dernier de reprendre le travail le même jour, le droit est de 1 jour.

b) en cas de mariage ~~ou de la naissance d'un enfant~~ du travailleur : 1 jour 2 jours.

~~c) en cas de décès dans la famille du travailleur (conjoint et enfants) : 3 jours~~

~~d) en cas de décès de frères et soeurs, parents et beaux-parents :: 3 jours~~

c) congé de l'autre parent en cas de naissance d'un enfant : 10 jours. Le congé est régi par l'art. 329g CO. L'indemnisation du régime des allocations pour perte de gain (APG) revient à l'employeur.

d) en cas de décès dans la famille du travailleur (conjoint, partenaire enregistré, enfants, frères et sœurs, parents, beaux-parents ou grands-parents) : 3 jours.

e) en cas de déménagement de son propre ménage, pour autant que les rapports de travail ne soient pas résiliés : 1 jour.

Art. 16 Service suisse obligatoire, militaire, dans la protection civile et service civil

~~1 Montant de l'indemnité : les travailleurs ont droit à des indemnités pendant les périodes de service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, ou service civil, en temps de paix. Ces indemnités s'élèvent en fonction du salaire horaire, hebdomadaire ou mensuel à :~~

	~~Célibataires~~	~~Mariés et célibataires avec obligation d'entretien~~

~~pendant toute la période de l'école de recrue~~	~~50 %~~	~~80%~~
~~pendant les autres périodes de service obligatoire, militaire, dans la protection civile, ou de service civil :~~		
~~– pendant les 4 premières semaines~~	~~100 %~~	~~100 %~~
~~– à partir de la 5e semaine jusqu'à la 21e semaine~~	~~50 %~~	~~80 %~~
~~– dès la 22e semaine (militaires en service long)~~	~~50 %~~	~~80 %~~

1 Les travailleurs ont droit à des indemnités pendant les périodes de service suisse obligatoire, militaire, dans la protection civile ou de service civil en temps de paix. Ces indemnités s'élèvent en fonction du salaire horaire, hebdomadaire ou mensuel à :

Recrues	80%
Militaires en service long pendant l'instruction de base[1]	80%
Cadres en service long pendant l'instruction de base générale	80%
Militaires en service long en service normal[2] pendant les quatre premières semaines	100%
Militaires en service long en service normal de la 5e semaine	80%
Cadres en service long pendant les 4 premières semaines du service d'avancement	100%
Cadres en service long à partir de la 5e semaine du service d'avancement	80%
Service normal, 4 premières semaines (CR)	100%
Service normal, à partir de la 5e semaine	80%

[1] C'est-à-dire instruction de base générale, instruction de base spécifique à la fonction et instruction en formation.
[2] Par services normaux, on entend d'une part les services militaires hors service d'avancement ou service long pour cadres après achèvement de la formation initiale, et d'autre part les services de protection civile, les cours de chefs de « Jeunesse et Sport », les cours de chefs de cours de jeunes tireurs et les services civils.

Art. 18 Suppléments de salaires

1 En cas de dérogation à la durée normale de travail, les heures de travail effectuées pendant le jour ne donnent pas droit à un supplément, à l'exception d'éventuelles indemnités pour un travail supplémentaire (article 12, alinéa 7), le travail du samedi (article 12, alinéa 6) ou le travail du dimanche (article 18, alinéa 2). Est réputé travail de jour selon la loi sur le travail, l'horaire tombant entre 05.00 et 20.00 heures en été (du 1er avril au 30 septembre), entre 06.00 et 20.00 heures en hiver (du 1er octobre au 31 mars)

2 Travail du dimanche : pour le travail du dimanche (le samedi de 17.00 heures au lundi 05.00 heures en été, respectivement 06.00 heures en hiver), le supplément de salaire à payer est de 50 % (~~dans les régions où les conventions collectives de travail prescrivent des suppléments de salaire plus élevés pour le secteur principal de la construction, ceux-ci doivent être appliqués~~). Est également réputé comme travail du dimanche le travail effectué par les équipes d'entretien du rail lors de jours fériés fédéraux ou cantonaux.

Art. 19 Allocations, remboursement des frais, dédommagements

1 pas de modifications

~~2 Indemnité de déplacement : les travailleurs qui sont déplacés par l'entreprise d'un chantier à un autre ont droit au remboursement des frais de transport (coût du billet) ainsi qu'à une indemnité pour la perte de salaire résultant du déplacement. Les coûts supplémentaires inévitables occasionnés par ce déplacement doivent être remboursés au travailleur.~~

2 Les travailleurs qui sont occupés en dehors de leur lieu de travail ont droit au remboursement des frais encourus au sens des art. 327a et 327b CO.

2bis L'entreprise verse une indemnité de chantier d'au moins CHF 9.- par jour de travail effectué (à partir de cinq heures et demie de travail). L'indemnité de chantier s'élève à CHF 4.00 à partir du 1er avril 2026, à CHF 6.50 à partir du 1er janvier 2027 et à CHF 9.00 à partir du 1er janvier 2028.

~~3 Indemnité de subsistance : une allocation de CHF 16.– par jour20 (dès le 1er janvier 2014 : CHF 15.– ; dès le 1er janvier 2017 : CHF 16.–) est allouée à tous les constructeurs de voies ferrées comme indemnisation des frais occasionnés lors de travail à l'extérieur (articles 327a et 327b CO). L'allocation n'est pas due lorsque la subsistance est mise à disposition par les Chemins de fer fédéraux (CFF) ou par une propre cantine.~~
~~Les coûts de subsistance en découlant sont supportés par l'employeur. Si un travailleur ne peut pas, pour une raison valable telle que des motifs religieux, prendre son repas dans la cantine, il a droit à une indemnité de de CHF 11.– par jour20 (dès le 1er janvier 2014 : CHF 10.– ; dès le 1er janvier 2017 : CHF 11.–). Une adaptation de ce taux devra être effectuée, pour autant que d'éventuelles augmentations puissent être reportées sur le mandant principal.~~

3 Pour compenser les frais en dehors de leur lieu de travail tous les travailleurs de la construction de voies ferrées reçoivent une indemnité journalière de CHF 16.–. Si les repas sont fournis au travailleur, l'indemnité n'est pas versée. Les frais de repas sont à la charge de l'employeur.

4 pas de modifications

~~5 Temps de déplacement : le temps de déplacement de 30 minutes ou moins, résultant de déplacements sur des chantiers extérieurs pour l'aller et le retour, du lieu de rassemblement au chantier et vice versa, n'est pas indemnisé. Vaut comme point de départ le domicile de l'entreprise ou le logement assigné par l'employeur ; le lie- le plus rapproché du chantier est déterminant. Le temps de déplacement journalier dépassant 30 minutes doit être indemnisé au salaire de base individuel. On entend par salaire de base individuel le salaire contractuel convenu sans supplément ni allocation.~~

5 Le temps de déplacement pour l'aller et retour depuis et vers le lieu de rassemblement n'est pas pris en compte dans le temps de travail annuel au sens de l'art. 12 CTT construction voies ferrées. Sous réserve de l'alinéa 2, il doit être indemnisé le mois suivant au salaire de base individuel. Si le temps de déplacement quotidien dépasse 60 minutes en cas d'application d'un calendrier de la durée du travail ou 90 minutes en cas d'application d'une planification constante du temps de travail, le temps de déplacement supplémentaire doit être crédité sur le compte des heures supplémentaires et n'est pas payé le mois suivant. Vaut comme point de départ le domicile de l'entreprise ou le logement assigné par l'employeur ; le lieu le plus rapproché du chantier est déterminant.

Jusqu'à 20 minutes de temps de déplacement (aller et retour, mesuré avec Google-Maps) entre le lieu de rassemblement et le chantier sont indemnisées par l'indemnité de chantier. Le temps de déplacement est considéré dans l'observation de la durée maximale du travail ainsi que des suppléments selon la loi sur le travail.

6 pas de modifications

7 ~~Allocation pour agent protecteur :~~ si un travailleur est employé comme ~~agent protecteur~~ chef de la sécurité (il doit en avoir le certificat), il a droit, pendant la durée de cet engagement spécial, au minimum au salaire de la classe de salaire A.

Art. 20 Réduction de l'horaire de travail et cessation d'activité pour cause d'intempéries

1 pas de modifications

2 Lors de conditions météorologiques qui mettent en péril la santé du travailleur et/ou empêchent un déroulement efficace des travaux (canicule, pluie, neige, foudre, grand froid),

les travaux de construction en plein air doivent être interrompus pour autant que cela soit possible du point de vue technique.

3 La suspension du travail doit être ordonnée par l'employeur ~~ou son représentant~~. Il consulte les travailleurs concernés avant d'ordonner la suspension de travail

4 Le travailleur doit se tenir à la disposition de l'employeur ~~ou de son représentant~~ durant une suspension du travail due à l'intempérie, de façon à pouvoir reprendre l'ouvrage à tout moment, sauf si l'employeur a expressément permis au travailleur de disposer librement de son temps. Pendant la suspension du travail, le travailleur est tenu en outre d'accepter tout autre travail ordonné par l'employeur ~~ou son représentant~~ et que l'on peut raisonnablement exiger de lui.

5 pas de modifications

6 pas de modifications

Art. 21 Assurance d'indemnité journalière en cas de maladie

1-3 pas de modifications

4 ~~Prestations d'assurance :~~ L'assurance comprend les prestations minimales suivantes :

a) ~~90%~~ 80% du salaire brut perdu pour cause de maladie, à l'expiration du jour de carence non payé.
b) Prestations d'indemnités journalières jusqu'au 730e jour depuis le début du cas de maladie. La réapparition d'une maladie est considérée, tant en ce qui concerne la durée des prestations que le délai d'attente, comme un nouveau cas de maladie lorsque l'assuré a été apte au travail pendant une période de 12 mois ininterrompus avant la réapparition de la maladie.
c) En cas d'incapacité de travail attestée d'au moins 25 %, l'indemnité journalière est octroyée proportionnellement au degré de l'incapacité de travail, mais au plus pendant la durée d'indemnisation visée à la let. b.
d) Prestations de maternité pendant au moins 16 semaines, dont au moins huit semaines après l'accouchement. La durée d'indemnisation en cas de grossesse n'est pas imputée sur la durée du droit ordinaire de 730 jours. Les prestations de l'assurance-maternité étatique peuvent être imputées, si elles portent sur la même période.

5 Primes et prestations d'assurance différées :

a) Les primes effectives pour l'assurance collective d'indemnité journalière sont payées pour moitié chacun par l'employeur et le travailleur.
b) Si un employeur conclut une assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie avec une prestation différée de ~~30~~ 60 jours au maximum et un jour de carence par cas de maladie, il doit payer lui-même pendant le temps différé le 90 % du salaire perdu du fait de la maladie.
c) Le travailleur est dispensé du paiement des primes pendant la durée de la maladie.

6-12 pas de modifications

Art. 22 Abrogé

Art. 23 Abrogé

Art. 29 Abrogé

Art. 30 Entrée en vigueur, durée et résiliation

1 ~~Entrée en vigueur et durée :~~ Cette convention entre en vigueur le 1er avril 2026 et remplace la convention du 1er janvier 2023. Elle reste valable en principe jusqu'au 31 mars 2032.

1bis – 3 pas de modifications

Art. 31 Dispositions transitoires

1 La disposition prévue à l'art. 19 al. 5 CTT construction voies ferrées, selon laquelle « si le temps de trajet quotidien dépasse 60 minutes en cas d'application d'un calendrier de travail ou 90 minutes en cas d'application d'un horaire de travail constant, le temps de trajet supplémentaire doit être crédité sur le compte des heures supplémentaires et des heures en moins et n'est pas rémunéré le mois suivant », n'est applicable qu'à partir du 1er janvier 2027.

2 Pendant la durée de la convention, aucune négociation salariale n'a lieu. Sont exclues les négociations dans le cas où le renchérissement annuel (selon l'évolution sur un an de l'IPC au 30 septembre) dépasse 2 %. Pendant la durée du contrat, les salaires effectifs sont calculés, publiés et déclarés de force obligatoire au 1er janvier d'une année selon l'accord relatif à la CCT Construction de voies ferrées 2026 du 14 janvier 2026.

3 Sous réserve de la résiliation du contrat conformément à l'alinéa 4 du présent article, les salaires minimaux sont augmentés au moins de l'évolution de l'indice national des prix à la consommation (IPC) au 1er janvier de chaque année. Si le renchérissement est supérieur à 2 %, des négociations sont menées pour compenser le renchérissement. L'augmentation est calculée sur la base de l'IPC au 30 septembre de l'année en cours. En cas de baisse de l'IPC, toute augmentation future sera calculée sur la base du dernier indice au 30 septembre ayant entraîné une augmentation.

4 Si, durant les négociations salariales selon les al. 2 et 3 du présent article, aucune entente n'intervient entre les parties contractantes de la CTT jusqu'au 31 octobre, chaque partie peut dénoncer la CCT en respectant un délai d'un mois pour le 31 décembre.

5 Par dérogation à l'art. 19, al. 5 CCT Construction de voies ferrées, le temps de déplacement indemnisé forfaitairement par l'indemnité de chantier selon art. 19, al. 5 représente 30 minutes jusqu'au 31.12.2028 et 25 minutes jusqu'au 31.12.2029.

6 La rémunération des agents protecteurs et des chefs de la sécurité selon la catégorie salariale A (art. 17 et art. 19, al. 7 CCT) en tant que norme minimale entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2028. Jusqu'au 1er janvier 2028, l'agent protecteur doit être rémunéré selon la classe salariale A pendant son service, conformément à l'art. 19, al. 7.

Chapître III: Déclaration de force obligatoire

Les parties ä la présente convention mettent tout en œuvre pour que la CCT 2026 soit déclarée obligatoire dans les plus brefs délais. Elle s'engage à lutter ensemble contre d'éventuelles oppositions et ä faire tout ce qui est en son pouvoir pour amener les éventuels opposants ä retirer leurs oppositions.

Chapître IV: Disposition finale et entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur sous réserve de l'accord des organes associatifs compétents par leur signature.

Zurich, le 14 janvier 2026

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs SSE

Bernhard Salzmann | Gian-Luca Lardi | Michael Kehrli

Pour l'association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées

Stefan Müller | Camillo Censi | Raphael Käsermann

Pour le syndicat Unia

Vania Alleva | Nico Lutz | Bruno Schmucki

Pour le syndicat Syna

Michele Aversa | Guido Schluep | Nora Picchi

Annexe 5
Genre et activités des entreprises de construction de voies ferrées

Complément à l'article 1bis CCT voies ferrées

Entrent dans le champ d'application du point de vue du genre d'entreprise, les entreprises, parties d'entreprises, sous-traitants et tâcherons indépendants qui exercent une activité ou effectuent des travaux dans les domaines suivants :

A. Terminologie :

Installation de voie ferrée : Tous les éléments d'une installation à partir de la structure de base (planie, étanchéité du béton, etc.) destinés à être spécifiquement utilisés par un moyen de transport sur rail, tels que les rails et les branchements, les fixations des rails, les points d'application des forces (traverses, points d'ancrage, etc.), le lit de la voie ferrée (ballast, béton, etc.).

Installation de génie civil ferroviaire : Couvre-rails (revêtements, ballast, béton, gravier, substrat, etc.), talus, fossés, accotements, voies d'entretien et de service, canalisations d'infiltration, canalisations de service, fondations et poteaux pour la caténaire, signaux, télécommunications, lignes de transmission, bords de quais, installations de quais, passages à niveau, barrières de voie, etc., en relation directe avec l'exploitation d'une installation ferroviaire.

Zone dangereuse des voies : Zones de travail à proximité des voies, avec les exigences et les règles de sécurité correspondantes.

Service de sécurité pour les chantiers ferroviaires : Activités relatives aux règles de sécurité spécifiques à tous les travaux réalisés dans la zone dangereuse des voies.

B. Activités : *(liste non exhaustive)*

1) Construction d'installations de voies ferrées et de génie civil ferroviaire :
Construction de pleines voies, de voies de service et de voies de garage de tout type et de tout écartement

a) Installation des voies ferrées ou de génie civil ferroviaire à partir de la structure de base sur place ou sur le lieu de montage,
b) Transport sur rail de tous les matériaux et composants d'installation depuis le lieu de réception jusqu'au lieu de la pose,
c) Réglages et travaux de finition jusqu'à la mise en service.

2) Réfection de voies ferrées et d'installations de génie civil ferroviaire existantes :
Réfection intégrale de pleines voies, de voies de service et de voies de garage de tout type et de tout écartement, y compris les transports depuis le lieu de réception, le déchargement et la répartition des matériaux de construction

a) Démantèlement de l'installation de voie ferrée ou de génie civil ferroviaire, ou de parties d'installations,
b) Remplacement de rails incluant le transport depuis le lieu de réception,
c) Remplacement des fixations des rails,
d) Remplacement et réfection des supports des rails (traverses, matériel d'attache individuel, etc.),
e) Renouvellement du lit de la voie ferrée par du ballast ou du béton,
f) Façon de planie avec PSS ou équivalent,
g) Façon de banquettes avec bordures,
h) Réfection de branchements, remplacement de branchements et de certains composants,
i) Montage d'appareils de chauffage et de l'alimentation électrique,
j) Neutralisation de la voie,
k) Réfection des conduites, fondations et poteaux nécessaires
l) Contrôle de l'écartement des voies et des voies ferrées,
m) Pose de voies de mesure et de voies spéciales.

3) Travaux d'entretien sur et aux abords de la voie :

Entretien des installations de voies ferrées et de génie civil ferroviaire c.-à-d. de pleines voies, de voies de service et de voies de garage de toutes sortes et de tout écartement, y compris les transports depuis le lieu de réception, le déchargement et la répartition des matériaux de construction

a) Remplacement de matériel de superstructure défectueux, tel que rails, traverses, matériel d'attache, parties de branchements, pointes de cœur, dilatations, joints isolants,
b) Réparation de points de soudure défectueux,
c) Réglage de l'écartement et serrage du matériel d'attache,
d) Contrôle et correction des cotes de guidage des appareils de voies, en particulier aux branchements et points de cœur,
e) Ballastage et remise en état du profil du ballast,
f) Contrôle des rails repère et apport des corrections nécessaires,
g) Bourrage des joints et obstacles,
h) Contrôle et entretien des joints,
i) Contrôle des raccords de rail,
j) Nettoyage de branchements et de moteurs d'aiguillage,
k) Ajustement des lames d'aiguilles et des tringles.

4) Divers :

a) Construction et montage de butoirs en béton/heurtoirs glissants et de dispositifs de fin de voie,
b) Construction de voies industrielles et de voies de service dans les installations de maintenance, de transport et de mesure, ainsi que dans les installations de chargement et de déchargement,
c) Pose et entretien de systèmes de crémaillère pour les chemins de fer de montagne,
d) Dégagement de la neige sur les voies,
e) Renforcement des effectifs des chemins de fer.

5) Travaux en relation directe avec la voie ferrée :

a) Façon de banquettes et leurs fermetures,
b) Nettoyage de banquette, terrassement et drainage pour assurer l'écoulement de l'eau jusqu'au déversoir,
c) Entretien des talus, des espaces verts,
d) Déneigement,
e) Drainage de la voie et de la planie,
f) Récolte des eaux de surface hors de la zone des voies,
g) Façon de drains, regards, puits drainants, tranchées drainantes,
h) Abaissement de la nappe souterraine,
i) Nettoyage et lavage de drains,
j) Pose de conduites de câbles, batteries de câbles, tracés de câbles, traversées de voies, avec tirage du câble, démantèlement des vieilles conduites de câbles,
k) Fondations de pylône incluant terrassement, pose de l'armature et bétonnage,
l) Démantèlement des anciennes fondations de pylône et évacuation,
m) Pose de passages à niveau (dalles préfabriquées ou revêtement),
n) Construction de fondations pour balances de wagons et pour plaques tournantes,
o) Améliorations de la planie sous la voie.

6) Toutes les activités et les rôles liés à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité selon la réglementation RTE 20100. Toutes les activités et les rôles selon les PCT sur les chantiers.

Annexe 6
Dispositions d'application au sens de l'article 5 CCT construction de voies ferrées

Art. 1Compétences
Les parties contractantes de la CCT voies ferrées sont compétentes pour l'application de la CCT voies ferrées en vertu des articles 357a et 357b CO sur la conciliation de différends ou de litiges sur le territoire contractuel.

Art. 1bis Système d'information de l'Alliance construction

1 Les parties contractantes soutiennent et participent au système d'information de l'Alliance construction, qui s'applique dans toutes les branches et sur tout le territoire suisse, et adhèrent à l'association paritaire SIAC. En tant qu'organe d'application, la CPS construction de voies ferrées veille à ce que les données d'exécution nécessaires à l'exploitation du SIAC soient livrées dans les délais.

2 Les parties contractantes considèrent la carte SIAC comme un instrument efficace pour l'application de la CCT, permettant de simplifier et d'améliorer l'efficacité des contrôles sur le terrain. Elles invitent les entreprises affiliées à équiper leurs collaborateurs de cartes SIAC.

Art. 2 Compétence et tâches
1 Abrogé
2 Abrogé
3 La CPS construction de voies ferrées doit remplir les tâches suivantes :
a) faire appliquer les dispositions contractuelles de la CCT voies ferrées ainsi que celles de ses annexes et conventions complémentaires, pour autant qu'aucune autre réglementation ne soit prévue dans la CCT voies ferrées ou dans un autre accord conventionnel ;
b) elle doit notamment remplir les tâches particulières suivantes :
1. effectuer, systématiquement ou dans des cas particuliers, des contrôles de salaire et des enquêtes sur les conditions de travail dans l'entreprise ;
2. arbitrer divergences d'opinion entre l'entreprise et le travailleur en ce qui concerne la classification dans les classes de salaire (article 17 CCT voies ferrées) ;
3. faire appliquer la convention complémentaire relative aux logements des travailleurs et à l'hygiène et à l'ordre sur les chantiers (annexe 9 à la CN) ;
4. arbitrer les litiges entre l'entreprise et le travailleur en ce qui concerne la sécurité au travail et la protection de la santé dans l'entreprise ;
5. arbitrer les divergences d'opinion dans le cadre de la participation légale.
6. faire les communications éventuelles aux autorités tels que les offices cantonaux de l'emploi, les maîtres d'ouvrage publics suisses lors de jugements devenus exécutoires en cas d'infractions contre la CCT voies ferrées ;
7. effectuer d'autres tâches selon d'éventuelles règlementations légales.

4 LA CPS construction de voies ferrées mène sa procédure selon les principes légaux. La CPS construction de voies ferrées :

a) décide l'ouverture d'une enquête sur le respect de la CCT voies ferrées de la part d'une entreprise ;
b) conduit, avec des membres mandatés de la commission, en règle générale après un préavis écrit, un contrôle concernant le respect de la CCT voies ferrées et contrôle les chantiers. Elle peut demander à cet effet l'aide d'autres commissions professionnelles paritaires locales de la CN ;
c) établit un rapport concernant son activité d'inspection, lequel doit être remis dans un délai raisonnable à l'entreprise concernée pour qu'elle prenne position;

d) peut également faire accomplir les tâches au sens des lettres b et c par un tiers spécialisé ;
e) prend, à la fin de l'enquête, une décision écrite contenant la décision proprement dite, une brève motivation ainsi qu'une voie de recours. La décision doit indiquer :
1. si la procédure sera interrompue sans suites, ou
2. si, à côté de la constatation de la violation de la CCT voies ferrées, un avertissement ou une sanction sera prononcée,
3. si une éventuelle communication sera faite aux autorités, et
4. qui supportera les coûts du contrôle et de la procédure.

4bis La CPS construction de voies ferrées peut décider dans le cas particulier d'informer les travailleurs de leurs droits s'il s'avère que ceux-ci sont encore titulaires de prétentions à l'encontre de leur employeur suite à un contrôle de la comptabilité des salaires.

Art. 3 Abrogé

Art. 4 Sanctions

1 Si la CPS construction de voies ferrées constate que des dispositions contractuelles ont été violées, elle doit sommer la partie fautive de remplir immédiatement ses obligations.

2 La CPS construction de voies ferrées est autorisée :
a) à prononcer un avertissement ;
b) à infliger une amende conventionnelle jusqu'à CHF 50'000.– ; dans le cas où le travailleur aurait été privé d'une prestation pécuniaire à laquelle il avait droit, l'amende peut s'élever jusqu'au montant des prestations dues ;
c) à mettre à la charge de la partie fautive les frais de procédures et les frais annexes.

2bis Les sanctions prévues en cas de violation des dispositions contractuelles peuvent également être prononcées par la CPS construction de voies ferrées si l'entreprise donne intentionnellement de fausses indications sur ses collaborateurs ou si elle parvient d'une autre manière à se procurer illégalement la carte SIAC ou à déjouer la procédure de contrôle.

2ter Les frais de contrôle et de procédure sont mis à la charge des employeurs et/ou travailleurs qui ont violé des dispositions de la CCT voies ferrées ou, dans les cas où aucune violation de la CCT voies ferrées n'a été constatée, ont donné lieu au contrôle et/ou à la procédure.

3 La peine conventionnelle doit être fixée de telle manière à dissuader l'employeur ou le travailleur fautif de transgresser à l'avenir la CCT voies ferrées. Le montant de la peine conventionnelle se détermine en tenant compte de manière cumulative de toutes les circonstances selon les critères suivants, tels que :
a) montant de la prestation pécuniaire dont le travailleur a été privé par l'employeur (voir ci-dessus l'alinéa 2, lettre b du présent article) ;
b) violation en ce qui concerne des prestations conventionnelles en nature ;
c) violation unique ou répétée (récidive incluse) ainsi que la gravité de la violation de dispositions conventionnelles ;
d) grandeur de l'entreprise ;
e) prise en compte du fait que le travailleur ou l'employeur fautif qui a été mis en demeure a déjà rempli entièrement ou partiellement ses obligations ;
f) prise en compte du fait qu'un travailleur fait valoir ses droits individuels contre un employeur fautif, ou s'il faut compter, qu'il le fasse dans un avenir proche.

4 Une peine conventionnelle doit être payée dans les 30 jours à la CPS construction de voies ferrées. La CPS construction de voies ferrées utilise le montant pour l'application et la réalisation de la CCT construction voies ferrées.